

N° 147. — *DÉPÉCHE ministérielle du 7 mars 1874 (direction des Colonies, 3<sup>e</sup> bureau) relative à l'interprétation de l'article 60 de l'ordonnance du 27 août 1828 et à la garantie constitutionnelle qui couvre les agents du gouvernement.*

Paris, le 7 mars 1874.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Votre prédécesseur a informé le Département, par dépêche du 6 novembre 1873, que les dispositions de l'article 60 de l'ordonnance du 27 août 1828, qui couvrent de la garantie constitutionnelle les agents poursuivis pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, ont donné lieu à des différends entre le parquet et les services administratifs. M. le chef du service judiciaire, à l'occasion d'une arrestation illégalement opérée par des mutoï, avait déféré ces agents, sur la plainte des personnes arrêtées, au tribunal correctionnel. M. le directeur des affaires indigènes, chef direct de ces agents, soutient que les mutoï, ayant agi dans l'exercice de leurs fonctions, ne pouvaient être poursuivis et revendique en leur faveur les dispositions de l'article 60.

J'ai examiné la question avec la plus grande attention, et je dois dire que, dans la circonstance, la garantie constitutionnelle ne pouvait couvrir les agents incriminés.

La jurisprudence du conseil d'Etat et de la cour de cassation admet, en effet, que l'action criminelle ne doit être suspendue que lorsque l'appréciation des faits incriminés mettrait en cause la conduite, les décisions ou l'action du pouvoir exécutif. La garantie constitutionnelle couvre donc non pas les agents, mais l'administration, et a pour but de maintenir la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire.

L'article 60 ne fait pas connaître, il est vrai, quels sont les agents qui sont couverts par la garantie constitutionnelle ; il se sert de l'expression générale « les agents du gouvernement. » Mais la jurisprudence a établi, Monsieur le Commandant, que devant le silence de la loi, c'est à la nature des fonctions et non aux titres que l'on doit s'attacher pour reconnaître les agents garantis. Or s'il est des fonctionnaires qui, par l'essence de leurs attributions, ne se livrent qu'à des actes administratifs et sont par ce seul fait toujours couverts par la garantie constitutionnelle, il en est d'autres, et les agents de police sont de ce nombre, qui n'y ont droit qu'accidentellement, suivant que leurs actes sont empreints du caractère administratif ou non, suivant qu'ils exercent la police administrative ou la police judiciaire.